

## CONVENTION GROUPEMENT de COMMANDE pour la réalisation des travaux sur réseaux secs et humides secteur Villards dessus- Les Ecludets -Saint Germain

### ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTOISE, LA COMMUNE DE SEEZ et ENEDIS

#### ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, domicilié 8 rue Saint Pierre BP 1 73700 Séez, dûment habilité, désignée sous le sigle CCHT,

**D'une part**

#### ET

La commune de Séez, représenté par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN, domicilié 1 rue Saint Jean-Baptiste 73700 Séez, dûment habilité, désigné sous le sigle LA COMMUNE,

#### ET

Enedis, représenté par son chef d'agence ingénierie réseaux structures, Monsieur Etienne Radvanyi, direction régionale Alpes domicilié 711 avenue du Grand Arietaz 73000 Chambéry, dûment habilité, désignée sous le sigle Enedis

**D'autre part**

#### ► **PRÉAMBULE**

---

La présente convention concerne la réalisation des travaux sur réseaux secs et humides secteur Villards dessus- Les Ecludets - Saint Germain

Ces travaux de restructuration/extension des réseaux font appel à diverses compétences : eau et assainissement, télécom, eau de source, haute tension.

Par arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 décembre 2024, les compétences eau et assainissement ont été transférées de la commune à la CCHT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, la réalisation de l'opération regroupant plusieurs maitres d'ouvrage, une convention de groupement de commande est nécessaire.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 073-217302850-20250527-2025-004-003-DE Date de télétransmission : 30/05/2025 Date de réception préfecture : 30/05/2025
---

## ▶ ARTICLE 1 - OBJET

---

La Commune de Séz, ENEDIS et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise organisent un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La commune souhaite engager des travaux de restructuration et d'extension de réseaux secs et humides impactant plusieurs compétences et plusieurs gestionnaires de réseaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et la répartition financière entre chaque maître d'ouvrage.

## ▶ ARTICLE 2 – DESIGNATION de l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR

---

La CCHT est désignée comme coordonnateur du groupement au regard de la masse de travaux relevant de sa compétence.

La CCHT sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les acheteurs sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

## ▶ ARTICLE 3 – MISSIONS du COORDONNATEUR

---

Le coordonnateur du groupement assurera les missions suivantes directement ou indirectement via un cabinet AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) :

### 3.1 Passation des marchés

#### 3.1.1 Mise en place des conditions administratives et techniques propres à assurer la passation des contrats

Le coordonnateur devra :

- Assurer les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc...) et toute personne intéressée par l'opération, afin de prévoir, en temps opportun, leur éventuelle intervention.
- Etablir, le cas échéant, un état contradictoire des lieux avant toute intervention, soit par constat d'huissier, soit par référé administratif.
- Procéder aux vérifications techniques nécessaires (*relevés de géomètre, études de sols, etc...*).

Pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur pourra faire appel, au nom du groupement, et après en avoir obtenu l'accord exprès, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (*géomètres, avocats, huissiers...*).

### 3.1.2 Passation des marchés

Le coordonnateur devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le coordonnateur doit préparer la passation des marchés en se conformant aux dispositions du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les documents du marché établis par le coordonnateur seront soumis à l'approbation de la CCHT avant leur envoi aux entreprises soumissionnaires.

Lors de l'élaboration des documents du marché, le coordonnateur pourra proposer au groupement toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune.

Toute modification ayant un impact sur le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle devra être expressément approuvée par les membres du groupement.

Ils devront, notamment, donner leur accord express sur le montant définitif des travaux les concernant, tel que ce dernier résultera des offres définitives remises par les entreprises.

Le coordonnateur avise les entreprises non retenues et fournit les éléments de réponse au cas où l'une de ces dernières demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions édictées par le code de la commande publique.

### 3.1.3 **Désignation de la Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres ou la commission des marchés publics, le cas échéant, sera présidée par le coordonnateur du groupement.

Elle sera constituée des membres de la commission communale et des membres de la commission communautaires.

La commission d'analyse des offres pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation. Leur avis ne sera que consultatif.

### 3.1.4 **Signature des marchés**

Le coordonnateur procède à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature. Dans chaque marché, il sera indiqué que le coordonnateur agit au nom des membres du groupement.

### 3.1.5 **Transmission et notification**

Le coordonnateur assure la transmission des marchés au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il répond au nom du groupement à toutes remarques et observations consécutives à l'examen par les services chargés du contrôle de légalité.

Il notifie ensuite les marchés aux cocontractants et en adresse copie aux membres du groupement. Enfin, le coordonnateur procède à la publication des avis de marché dans les formes et délais réglementaires.

## 3.2 Exécution des marchés

### 3.2.1 Exécution technique

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin, il délivre les ordres de services.

Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants.

#### Au titre des marchés de travaux :

Le coordonnateur assure le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les membres du groupement.

Il gère les marchés et à ce titre :

- Il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.) ;
- Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés ;
- Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur ;
- Il assiste à la réception des ouvrages.

Le coordonnateur ne peut notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage public qu'avec l'accord exprès de chaque membre du groupement. Les membres du groupement s'engagent à faire part de leur accord dans un délai compatible avec celui fixé à l'article 41 du C.C.A.G. travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le coordonnateur invite les membres du groupement aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

#### Au titre du suivi et exécution de travaux :

- 1) Le service des eaux de la CCHT restera responsable techniquement et financièrement de la bonne exécution des travaux d'eau et d'assainissement. Ces représentants pourront donc intervenir directement au sein du groupement et auprès des tiers qui seront missionnés tout en informant le coordonnateur du groupement.

Prévisionnellement, les travaux consistent :

- En eau potable extension sur 1 000 ml en PEHD 110 et 1 400ml en fonte 200 (y compris fontainerie nécessaire et chambres de vannes béton) + fourreau pour fibre optique
- En assainissement extension sur 1 900 ml en polypropylène 200 monocouche SN 16 et regards collecteur béton étanches préfabriqués 1000

- 2) La commune de Sééz restera responsable techniquement et financièrement de la bonne exécution des travaux télécom et eau de source. Ces représentants pourront donc intervenir directement au sein du groupement et auprès des tiers qui seront missionnés tout en informant le coordonnateur du groupement.

Prévisionnellement, les travaux consistent :

- En eau de source extension sur 1 400 ml de deux PEHD 125 (y compris fontainerie nécessaire et chambre de vannes béton) + fourreau pour fibre optique
- En télécom extension sur 1 900 ml de deux PEHD 50 ou PVC 42.6/50 (y compris chambres de tirage béton)

- 3) ENEDIS restera responsable techniquement et financièrement de la bonne exécution des travaux HTA. Ces représentants pourront donc intervenir directement au sein du groupement et auprès des tiers qui seront missionnés tout en informant le coordonnateur du groupement.

Prévisionnellement, les travaux consistent :

- Fourniture et pose en tranchée commune TPC 200 sur 1 900 ml

### 3.2.2 Exécution financière

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge de chaque membre du groupement pour ses propres besoins.

A cette fin, les factures distingueront les travaux incombant à chaque membre du groupement, afin que chaque dépense puisse être affectée au membre du groupement concerné.

Chaque membre fera toute diligence pour que le délai de paiement soit respecté conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

## ▶ ARTICLE 4 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

---

### **4.1 Modalités de la participation financière de chaque membre du groupement**

La participation financière de chaque membre du groupement est fonction de la répartition des compétences et des travaux leur incombant.

La Communauté de communes Haute Tarentaise est compétente en matière de réseau d'eau potable et réseau d'assainissement.

La Commune de Sééz (ou d'autres structures intervenant sur son territoire) est compétente pour les travaux sur réseau d'eau de source et télécom.

ENEDIS est compétent en matière de réseau Haute Tension.

La répartition financière **prévisionnelle** est établie sur la base suivante :

Désignation	Montant estimatif des travaux	Montant estimatif maîtrise d'oeuvre	Frais divers Imprévus	TOTAL € HT
<b>CCHT EAU</b>	427 500	27 800	43 000	498 300
<b>CCHT ASSAINISSEMENT</b>	427 500	27 800	43 000	498 300
<b>Commune SEEZ Télécom</b>	152 400	9 900	15 200	177 500
<b>Commune SEEZ Eau de source</b>	360 000	23 400	36 000	419 400
<b>ENEDIS</b>	157 900	10 300	16 000	184 200
<b>TOTAL € HT</b>	<b>1 525 300</b>	<b>99 200</b>	<b>153 200</b>	<b>1 777 700</b>

Un avenant à la convention sera établi le cas échéant dès la fixation des coûts définitifs des travaux et des frais annexes tels que maîtrise d'œuvre, définissant la répartition définitive entre les membres du groupement.

#### **4.2 Règlement des marchés**

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements nécessaires et selon un échéancier adopté en commun.

Chaque membre assurera le paiement pour sa part de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. Chaque membre du groupement versera le montant qui lui incombe au(x) titulaire(s) des marchés, au fur et à mesure des demandes d'acomptes.

La déclaration et la perception de TVA sur ces dépenses relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

#### **► ARTICLE 5 – CONTROLES du COORDINATEUR**

Le coordonnateur devra régulièrement informer l'ensemble des membres du groupement du déroulement de sa mission.

Les représentants du groupement pourront, à tout moment, accéder au chantier et consulter les pièces techniques. Ils pourront présenter leurs observations au coordonnateur et aux titulaires des marchés.

Toute constatation ou proposition du coordonnateur, conduisant à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, devra nécessairement obtenir l'accord exprès des membres du groupement.

Les membres du groupement pourront demander, à tout moment, au coordonnateur copie de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## ▶ **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES du COORDINATEUR**

---

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur doit avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur prend ainsi toutes mesures pour que la coordination des travaux et des prestations intellectuelles aboutisse à la correcte exécution des marchés et conformément au programme arrêté.

Le coordonnateur représente le groupement pour l'opération ..., à l'égard des tiers jusqu'à la fin de sa mission.

## ▶ **ARTICLE 7 – DUREE de la convention**

---

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Elle prendra fin à la réception des travaux.

## ▶ **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

---

Le coordonnateur devra être assuré pour les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

## ▶ **ARTICLE 9 – ACTIONS en JUSTICE**

---

Le coordonnateur représente les membres du groupement dans toutes les actions en justice liées aux contrats conclus dans le cadre de la présente opération.

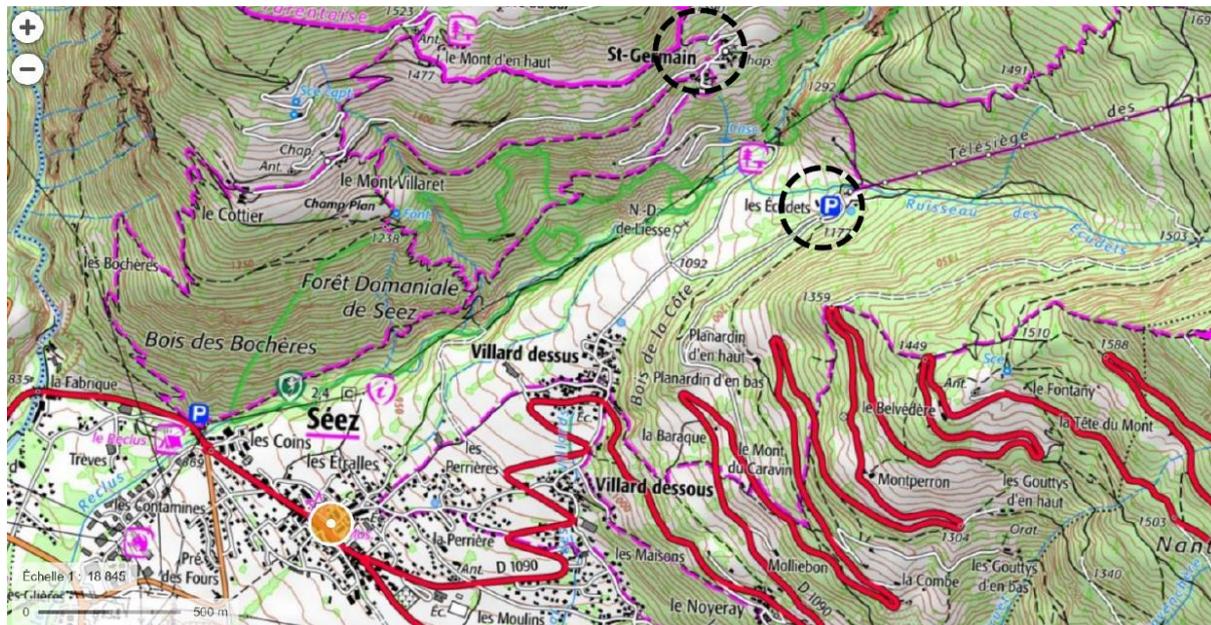
## ▶ **ARTICLE 10 – RESILIATION**

---

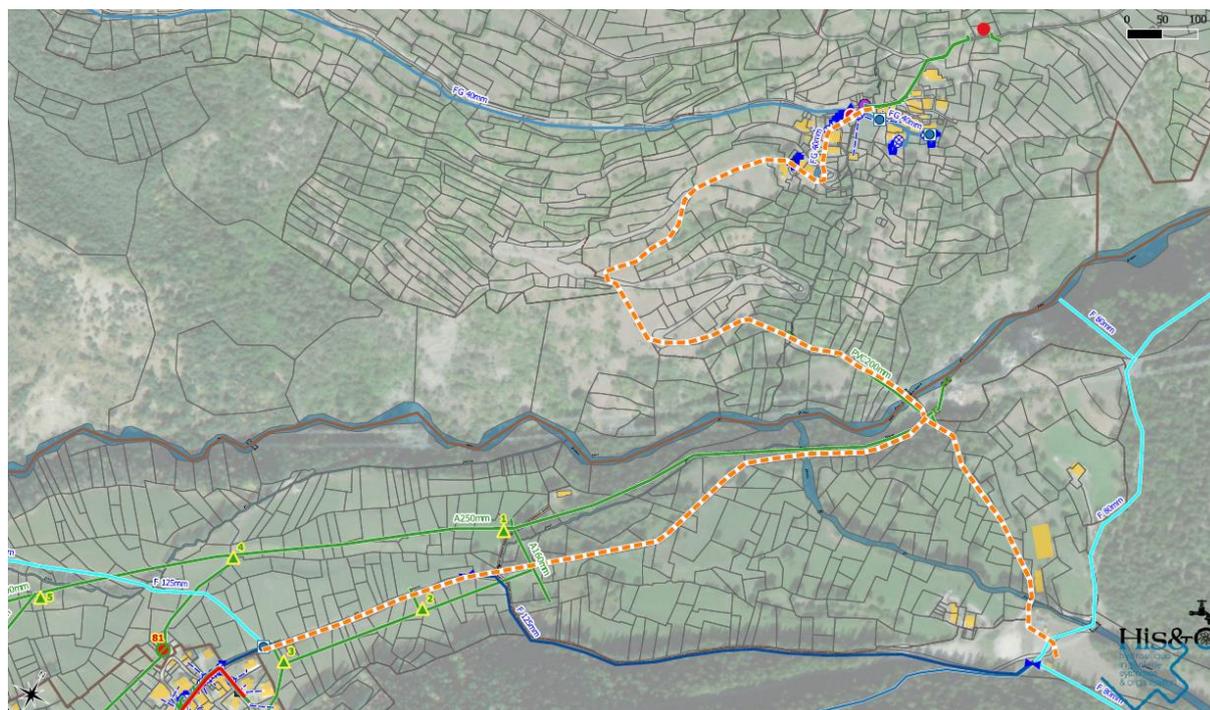
En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 jours. La partie à l'initiative de la résiliation prendra à sa charge toutes les conséquences contractuelles et financières de cette décision concernant sa quote-part, y compris à l'égard des tiers.



► ANNEXES



Localisation des travaux



Tracé prévisionnel des travaux

Accusé de réception en préfecture  
073-217302850-20250527-2025-004-003-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2025  
Date de réception préfecture : 30/05/2025